

Luxembourg, le 11 juin 2019

Note d'information et de demande de renseignements

Objet : opérations de titrisation visées par le règlement (UE) 2017/2402

En date du 12 décembre 2017, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (le Règlement, dit aussi *Securitisation Regulation*).

Ce règlement contient des dispositions applicables à des opérateurs soumis à la surveillance du CAA.

En application de l'article 5 du règlement précité, les entreprises d'assurance et de réassurance et les fonds de pension soumis à la surveillance du CAA sont tenus en tant qu'**investisseurs institutionnels** à un certain nombre d'obligations de vérification et de vigilance lorsqu'ils envisagent détenir ou détiennent une position de titrisation. En application de l'article 29 de ce même règlement, il appartient au CAA en tant qu'autorité compétente pour ces entreprises et organismes de veiller au respect de ces obligations.

Le projet de loi n°7349 pourrait conduire à désigner le CAA comme l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions applicables notamment aux **initiateurs d'opérations de titrisation** soumis à sa surveillance (articles 6 à 9 du règlement précité).

Afin de permettre au CAA de se préparer à l'exercice des nouvelles missions découlant du règlement (UE) 2017/2402, tout opérateur soumis à sa surveillance et se trouvant dans le champ d'application de ce règlement est invitée à se faire connaître jusqu'au 31 juillet 2019 en indiquant si elle agit en tant qu'investisseur institutionnel, qu'initiateur et/ou que prêteur initial dans les titrisations qu'elle détient ou auxquelles elle participe depuis le 1^{er} janvier 2019.

Elle est également invitée à communiquer au CAA les coordonnées d'une personne de contact pour les éventuelles questions relatives aux opérations de titrisation.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION